

20050424

AP 06-1082 du 31/5/2006

**SA FOURMENT
CASTELSARRASIN**

DIFFUSION AP

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Direction des politiques de l'Etat et de l'Union Européenne
Bureau de l'Environnement

AP . n° 06 -1082

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION de l'ENVIRONNEMENT**

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
Une usine de traitement de plumes et duvets
SOCIETE FOURMENT Christian et fils
BP 66 – ZI Le Chantre
82 102 CASTELSARRASIN CEDEX France

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} relatif aux enquêtes publiques, le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, auquel est annexée la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 « traitement de sous-produits d'origine animale, y compris déchets, issues et cadavres, à l'exclusion des activités

visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement »

Vu l'arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 « dépôts de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement »

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1571 du 31 Août 2005 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-597 du 05 mai 2000 autorisant le prélèvement d'eau par forage profond,

Vu la demande présentée le 09 mars 2005 par l'entreprise FOURMENT Christian et fils en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de traitement de plumes et duvets

Vu les pièces annexées à la demande,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 février 2006,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 17 février 2006,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 janvier 2006

Vu l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 21 décembre 2005,

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 16 décembre 2005,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 20 décembre 2005,

Vu l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 17 février 2006,

Vu l'avis de la Mission Inter Service de l'Eau en date du 03 février 2006

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 12 décembre 2005,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 03 février 2006,

Vu l'avis du conseil municipal de SAINT-PORQUIER en date du 16 février 2006,

Vu l'avis du conseil municipal de LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE en date du 13 janvier 2006, 19-1

Vu l'avis du conseil municipal de CASTELSARRASIN en date du 15 février 2006,

15.2

Vu l'avis du conseil municipal de CASTELMAYRAN en date du 07 mars 2006,

Vu l'avis du conseil municipal de GARGANVILLAR en date du 24 février 2006, 15.2

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 07 mars 2006 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 21 avril 2006,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 mai 2006,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies dans le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que l'exploitant a été invité par lettre en date du 15 mai 2006 à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté d'autorisation dans un délai de 15 jours et qu'il n'a pas fait usage de cette faculté,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne

ARRETE

Article 1 : La société « FOURMENT Christian et fils » est autorisée à exploiter une usine de traitement de plumes et duvets sur la commune de CASTELSARRASIN au lieu dit « Le Chantre »

Cette entreprise est soumise à autorisation au titre des rubriques 2730 et 2731 de la nomenclature des installations classées.

Les activités réglementées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont visées dans le tableau ci dessous :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de l'installation	Régime
2730	traitement de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement	26 tonnes par jour	A
2731	dépôts de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement	18 tonnes par jour	A
1510-2	Entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteurs, de leur remorque et des établissements recevant du public	Volume de 7630 m ³	D

Les horaires de fonctionnement sont du Lundi au Vendredi de 23h à 20h selon une rotation en « 3*7 »
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations nouvelles et existantes.

Article 2 : L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où l'exploitation de l'installation serait interrompue pendant deux années consécutives au moins.

Article 5 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement et/ou la transformation de cet établissement rendraient nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 : Le permissionnaire devra soumettre son établissement à la visite de l'inspecteur des Installations Classées qui en assurera la surveillance et à celle des agents commis à cet effet par l'administration préfectorale.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et plus particulièrement au regard du règlement Européen n°1774-2220 du 03 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Article 9 : Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions de Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 10 : Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale avant sa réalisation.

Article 12 : Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser au Préfet conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié une notification accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Article 13 : En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 14 : En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de CASTELSARRASIN et pourra y être consultée,
- 2° Un avis est inséré par les soins du Préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux du département de Tarn et Garonne.

Article 15 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées sur procès-verbal de l'Inspecteur des Installations Classées, en cas d'inobservation des présentes prescriptions ou de l'une d'entre elles, l'autorité administrative serait amenée à mettre en application les sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à MONTAUBAN le 31 MAI 2006

Le préfet

Pour le Préfet

J. Secrétaire Général

Ivan BOUCHIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de 4 ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation".

Nota : Les prescriptions générales, annexées à cet arrêté, peuvent être consultées auprès des services suivants :

- Direction des Services Vétérinaires - service des installations classées - 140 avenue Marcel Unai - B.P. 955 - 82009 Montauban cedex
- Préfecture de Tarn-et-Garonne Direction des politiques de l'Etat et de l'Union Européenne, Bureau de l'Environnement — 2, Boulevard Midi-Pyrénées - B.P. 779 82013 Montauban cedex.

prescriptions techniques annexées à l'AP n° 06-1082 du 31 mai 2006

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Les prescriptions techniques sont applicables à l'usine de traitement de plumes et duvets « SOCIETE FOURMENT Christian et fils » située ZI Le Chantre CASTELSARRASIN France. Cette entreprise est soumise à autorisation au titre des rubriques 2730 et 2731 de la nomenclature des installations classées.

Article 2

Au sens du présent arrêté, on entend par

- 1- installation :
 - les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception ou de traitement des plumes et duvets quelque soit leur origine (recyclage ou abattoirs),
 - les annexes : hangars de stockage des matières issues du traitement dispositifs de stockage et de traitement des effluents, stations de lavage des camions servant au transport des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale,.
- 2- Entrepôt couvert : installation, composée d'un ou plusieurs bâtiments pourvus a minima d'une toiture, visée par la rubrique n° 1510.
- 3- Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté, objet des dispositions des articles 8 et 9
- 4- Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).
- 5- Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.
- 6- Matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes).

Article 3

L'installation doit être implantée :

- à au moins 200 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures de rivière soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la

Le parc de stationnement des véhicules de transport des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale doit être installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des installations existantes, qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité des installations existantes.

Article 4

Le site doit être clos par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation doivent être soustraites à la vue du public

Article 5

Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

(désignation de l'installation)

Installation de traitement de déchets d'origine animale

soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-2

du code de l'environnement

Autorisation préfectorale (n°) du (date)

(raison sociale) et (adresse de l'exploitant)

ACCÈS INTERDIT SANS AUTORISATION

Article 6

L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit permettre le respect du principe sanitaire de « la marche en avant ».

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en oeuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.

Article 7

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier

Article 8

Le sol des voies de circulation doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour s'assurer de l'absence de communication entre le réseau d'eaux pluviales et le réseau d'eaux usées.

Article 9

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions accidentelles,

Article 10

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de nuisance et de pollution accidentelles de l'air, des eaux ou des sols. Les dispositifs de traitement par déshydratation des plumes brutes, ainsi que les dispositifs de traitement des effluents doivent être correctement entretenus afin d'éviter toute indisponibilité prolongée. Pendant leur arrêt accidentel ou pour motif technique, toutes mesures doivent être prises pour éviter l'attente sur place des matières premières à température ambiante.

Section 1 : Réception des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale

Article 11

Les aires de réception et les installations de stockage des plumes et duvets bruts doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement. Ces aires doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des plumes brutes ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 40.

Section 2 : Stockages

Article 12

Les locaux de stockage des plumes brutes doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des plumes et duvets bruts et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. Les locaux doivent être correctement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

Article 13

Le stockage des plumes brutes avant traitement ne doit pas dépasser 24 heures. La capacité de ces locaux doit être compatible avec le délai de traitement des plumes et permettre de faire face aux arrêts inopinés.

Article 14

Tous les locaux de stockage recevant des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un cycle de nettoyage et de désinfection au moins quotidien. L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les matières premières sont réceptionnées, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des matières premières (plumes et duvets bruts) doivent être nettoyés et désinfectés après chaque utilisation (intérieur et extérieur). Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation.

La collecte et le transport des plumes brutes doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Article 15

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol et, en particulier, l'unité de stockage des eaux ayant été en contact avec les plumes brutes est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 16

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire cette obligation.

A l'intérieur de l'entreprise, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Section 3 : Eaux pluviales et eaux ayant été en contact avec les plumes brutes

Article 17

Les effluents recueillis sur le site appartiennent à l'une des 3 catégories suivantes :

- les eaux pluviales non souillées ;
- les eaux souillées et les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces souillées par des matières premières ;

- les autres eaux (par exemple, eaux de purge, eaux vannes, sanitaires...).

Article 18

Les différents effluents sont traités de la façon suivante :

- les eaux pluviales non souillées sont rejetées dans le milieu naturel ou dans le réseau pluvial desservant l'installation,
- les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par des matières premières doivent être traitées conformément aux dispositions de l'article 40 ;
- les autres eaux doivent être épurées, lorsqu'un traitement est nécessaire au respect des valeurs limites imposées au rejet et définies à l'annexe I.

Section 4 : prévention du risque incendie

Article 19

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Un plan des bâtiments où le risque d'incendie est identifié (entrepôt de produits finis et entrepôt de recyclage) doit être communiqué au Service Départemental d'Incendie et de Secours sans délai.

Un plan de zonage des flux thermiques doit être réalisé et remis au préfet courant 2006.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation extérieures à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Article 20

En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux MO.

L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des zones de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;

- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des zones de stockage.

Article 21

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 22

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Section 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Article 23

La détection automatique d'incendie dans l'entrepôt de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant doit être en permanence en état de fonctionnement.

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Les robinets d'incendie armés, sont répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Le système d'extinction automatique d'incendie (sprinklers) est installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant doit s'assurer que le poteau d'incendie situé à l'entrée de l'usine permet un débit de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique.

Article 24

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102. Cette protection devra être installée sans délai.

Article 25

La chaufferie, est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt. À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés par une distance d'au moins 10 m des zones de stockage ou isolés des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 26

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 27

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué à l'article 26 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 28

Les bâtiments principaux de même que le bâtiment abritant les bureaux doivent être équipés d'une trousse de premiers secours

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu...) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Article 29

L'installation doit être équipée d'un système de rétention étanche qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en place de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement conformément aux dispositions de l'article 40.

Chapitre III : Prélèvements et consommation d'eau

Article 30

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. En aucun cas, le niveau de consommation d'eau ne pourra être supérieur à 2.5 m³ d'eau par tonne de matières premières traitées

Article 31

Pour la partie d'alimentation en eau provenant du raccordement sur le réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés à partir d'un réseau public sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

Chaque point de prélèvement dans le sol doit être équipé d'un compteur totalisateur. Les volumes consommés doivent être hebdomadairement relevés; ils sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 32

La maintenance et l'utilisation des forages existant doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe IV du présent arrêté
La réalisation d'un nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Chapitre IV : Traitement des effluents et conditions de rejets

Section 1 : Dispositions générales

Article 33

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Dans le cas des cheminées, la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 34

Les canalisations de collecte des effluents liquides pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement et régulièrement entretenues.
Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant. Une version actualisée de ces plans doit être remise au préfet courant 2006. Ces plans doivent régulièrement être mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendies et de secours. Le plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques, etc.

Section 2 : dispositions particulières aux rejets dans l'atmosphère

Article 35

Dans les installations de traitement par déshydratation (étuves), le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF X 43-101, X 43-104 puis NF EN 13725, six mois après publication dans le recueil des normes AFNOR.
Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³. Cette définition est détaillée en annexe III.
Le débit d'odeur est calculé sur la base d'une étude de dispersion atmosphérique qui prend en

compte les conditions locales de dispersion des polluants atmosphériques. Le débit d'odeur permet de respecter l'objectif de qualité de l'air ambiant suivant : la concentration d'odeur calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de l'installation ne doit pas dépasser cinq unités d'odeur par m³ plus de 175 heures par an (soit une fréquence de 2 %) pour les installations existantes ou plus de 44 heures par an (soit une fréquence de 0,5 %) pour les installations nouvelles.

La fréquence de dépassement doit prendre en compte les éventuelles durées d'indisponibilité des installations de traitement des composés odorants.

Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité. A défaut de la réalisation d'une étude de dispersion, la concentration d'odeur à retenir, quelle que soit la hauteur d'émission, ne doit pas dépasser 1 000 OUE/m³ (unités d'odeur européennes par mètre cube).

Article 36

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible :

- en réduisant la durée de stockage avant traitement ;
- en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, des plumes et duvets ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux.

Article 37

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres.

Article 38

Les rejets dans l'atmosphère, mesurés en régime établi dans les conditions réglementaires, exprimés sur gaz secs après déduction de la vapeur d'eau et rapportés à une concentration de 11 % d'oxygène sur gaz secs contiendront moins de :

1° Poussières totales : Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³.

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

2° Monoxyde de carbone : Valeur limite d'émission : 100 mg/Nm³.

7° Carbone organique total : La valeur limite est de 20 mg/Nm³ de carbone organique total.

8° Hydrogène sulfuré : Si le flux horaire d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³.

9° Ammoniac : Si le flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m³.

Article 39

Les dispositions de l'article 38 s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé à l'article 38.

Section 3 : Effluents liquides

Article 40

Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par les matières premières

Les installations de traitement des eaux ayant été au contact des plumes brutes devront respecter les normes de rejets fixées à l'annexe I. Une convention de raccordement est établie avec la STEP municipale de Castelsarrasin conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cette convention reprend les éléments décrits dans l'annexe I du présent arrêté.

Pour ces installations, les matières d'origine animale recueillies lors du prétraitement des eaux résiduaires, en particulier les refus de dégrillage et de tamisage, doivent être traités selon les dispositions réglementaires en vigueur (incinération ou co-incinération directement ou après déshydratation ; enfouissement, compostage, transformation en engrais, amendements ou biogaz après un autoclavage à 133 °C pendant 20 minutes sous une pression de 3 bars sans interruption, ou de tout autre procédé hygiénisant reconnu d'efficacité équivalente).

Section 4 : Sous-produits et déchets

Article 41

Les déchets et sous-produits (plumes) sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ce stockage des déchets doit être effectué dans des bennes étanches et couvertes

Le transport des déchets animaux et des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine doit être conforme à la réglementation sanitaire en vigueur. Avant tout départ, les véhicules ayant circulé sur une zone souillée doivent faire l'objet d'un nettoyage adapté.

Dans le cas d'une valorisation agricole, les dispositions de l'annexe II s'appliquent

Article 42

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Section 5 : Bruit et vibrations

Article 43

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Article 44

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Chapitre V : Surveillance des émissions

Article 45

I. - Lorsque les flux de polluants autorisés dépassent les seuils impliquant des limites en concentration, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées par l'exploitant ou sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées à l'article 46

II. - Pour la mise en oeuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence normalisées. Lorsque des méthodes autres que les méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

III. - Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis sous un mois à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

IV. - L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 46

Mise en oeuvre du programme de surveillance :

- 1- Une étude sur la composition des rejets d'étuve devra être menée avant le 31 décembre 2007. Cette étude portera d'une part sur la recherche de poussières, de Carbone organique total, d'ammoniac et de composés soufrés (H₂S et SO₂) et permettra de déterminer la température des gaz éjectés;
- 2- La surveillance des rejets d'eaux usées devra être trimestrielle et porter sur les paramètres suivants : MES, DBO₅, DCO ; Azote total ; matières grasses, température et pH.

Chapitre VII : Surveillance des effets sur l'environnement et de la gêne olfactive

Section 1 : Surveillance de l'air

Article 47

Si les rejets ont une concentration d'odeurs à l'émission supérieure à 100 000 UOE/m³ ou si l'exploitation fait l'objet de nombreuses plaintes de gêne olfactive, l'exploitant de l'installation met en place un observatoire des odeurs, permanent ou temporaire, permettant :

- soit de suivre un indice de gêne ou de confort olfactif perçu par la population au voisinage de l'installation, conformément à l'annexe III ;
- soit de qualifier l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation

ANNEXE I

EAUX RÉSIDUAIRES

Le débit maximal journalier autorisé est de 50 m³ par jour. Débit de pointe strictement inférieur à 20 m³ par heure

Les valeurs maximales de rejets sont celles fixées par la convention de rejet qui lie la STEP de Castelsarrasin et l'exploitant de l'entreprise « Fourment Christian et fils » et datée du 26 octobre 2004. Cette convention est annexée au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et reprend les éléments suivants :

paramètre	Concentration maximale (mg l ⁻¹)	Flux maximal (kg/j)
MES	450	13.5
DBO5	650	19.5
DCO	1380	41.4
Azote total	50	1.5
Turbidité	350 NTU	Sans objet
Matières grasses	15	0.45
Température max	30°C	Sans objet
pH	5.5<pH>8.5	Sans objet

ANNEXE II

ÉPANDAGE

1. On entend par « épandage » toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

2. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

3. L'épandage doit être réalisé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (respect des distances par rapport aux tiers et aux cours d'eau, quantités appliquées, respect des périodes d'interdiction)

4. Une convention lie le producteur de déchets (entreprise Fourment Christian et fils) et le ou les repreneur(s). Cette convention établit le type de déchet concerné de même que la quantité de déchets et sa filière de traitement.

Un bordereau de livraison de déchet est établi à chaque enlèvement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ANNEXE III

MÉTHODE DE CALCUL D'UN INDICE DE GÊNE

L'indice de gêne est fonction de deux sous-indices : l'indice de fréquence et l'indice de nuisance. L'indice de gêne varie sur une échelle graduée de 0 à 10, le niveau 10 correspondant à la gêne maximale.

Pour s'affranchir de l'influence de la direction du vent, l'indice de fréquence $I_{\text{fréq}}$ utilisé représente la fréquence de perception des odeurs du site d'un observateur si ce dernier était constamment sous le vent du site. Il est défini comme suit :

$$I_{\text{fréq}} = 10 \times N_{\text{perc}} / N_{\text{max}} \text{ avec } N_{\text{max}} = P \times N_{\text{obs}}$$

N_{max} = nombre maximal théorique d'observations avec perception d'odeurs provenant du site.

N_{obs} = nombre d'observations olfactives réalisées pendant la période de l'observation.

N_{perc} = nombre d'observations avec perception d'odeurs provenant de l'installation.

P = fréquence d'occurrence des directions de vent plaçant l'observateur sous le vent du site.

L'indice de nuisance olfactive est défini comme suit :

$$I_{\text{nuisance}} = [(0 \times N_1) + (1/3 \times N_2) + (2/3 \times N_3) + (1 \times N_4)] / (N_1 + N_2 + N_3 + N_4)$$

N_1 = nombre d'observations décrivant des odeurs non gênantes provenant de l'installation.

N_2 = nombre d'observations décrivant des odeurs peu gênantes provenant de l'installation.

N_3 = nombre d'observations décrivant des odeurs gênantes provenant du site émetteur.

N_4 = nombre d'observations décrivant des odeurs très gênantes provenant du site émetteur.

L'indice de gêne est défini comme suit :

$$I_{\text{gêne}} = (I_{\text{nuisance}} \times I_{\text{fréq}})^{1/2}$$

La valeur $I_{\text{gêne}}$ comparée à l'échelle suivante donne une indication de l'importance de la nuisance générée par l'installation.

- si $I_{\text{gêne}}$ est inférieure à 2,5, le confort olfactif est bon ;
- si $I_{\text{gêne}}$ est compris entre 2,5 et 5, le confort olfactif est passable ;
- si $I_{\text{gêne}}$ est compris entre 5 et 7,5, le confort olfactif est dégradé ;
- si $I_{\text{gêne}}$ est supérieur à 7,5, le confort olfactif est mauvais.

ANNEXE IV

Fixant les prescriptions générales applicables aux forages de l'entreprise « FOURMENT Christian et fils », située ZI le Chantre, sur la commune de CASTELSARRASIN

Conditions d'implantation

Article 1

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Article 2

Aucun nouveau sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne pourra être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les ouvrages ne pourront être conçus à moins de :

- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

Conditions de réalisation et d'équipement

Article 3

Au moins un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

Pour les forages de l'entreprise situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Article 4

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est réalisé en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des, forages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, des aménagements des ouvrages doivent garantir la protection des eaux souterraines au minimum conforme aux prescriptions de l'art 5.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Conditions de surveillance et d'abandon

Article 5

Les forages et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus et aménagés de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'exploitant doit prévoir une inspection des forages, tous les trois ans.

Article 6

Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DE L'UNION EUROPEENNE

Montauban, le 2 juin 2006

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par:
Nicole RICHARD
Tél : 05.63.22.83.29
Mél : Nicole.Richard@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
Fax : 05.63.22.83.85

Monsieur,

Vous avez déposé au titre de la législation en matière d'installations classées, une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de traitement de plumes et duvets.

Je vous ai transmis le 15 mai 2006, le projet d'arrêté préfectoral correspondant en vous précisant que vous aviez 15 jours pour formuler d'éventuelles observations.

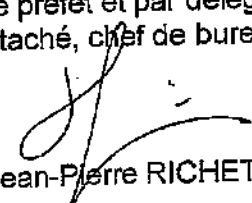
Je vous adresse, à titre de notification, une copie de mon arrêté n° 06-1082 du 31 mai 2006 vous autorisant à exploiter l'établissement mentionné précédemment, sous réserve du respect des diverses prescriptions techniques annexées. **Un extrait de cet arrêté devra rester affiché en permanence et de façon lisible, sur le lieu de l'installation.**

J'ajoute qu'un avis du modèle ci-joint relatif à l'autorisation qui vous est accordée, sera publié par mes soins dans deux journaux locaux. Il vous appartiendra d'en supporter les frais d'insertion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P.J. : 1 arrêté et 1 avis

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau



Jean-Pierre RICHET

Monsieur Jean-François FOURMENT
SA FOURMENT Christian et Fils
BP 66
ZI Le Chantre
82102 CASTELSARRASIN CÉDEX

LA POSTE

AVIS DE RÉCEPTION
DE VOTRE ENVOI
RECOMMANDE



RA 4817 2243 5FR

Présenté le :

Distribué le :

Signature du destinataire

RETOUR A :

Préfecture
DPE-UEA N A IOPE
BP 779
820 13 Montauban Cedex

SIREN RCS PARIS 336 000 000

LA POSTE

RA 4817 2243 5FR

Taux de recommandation R1 ☐ R2 ☐ R3 ☐

CONSERVEZ CE FEUILLET IL SERA
NÉCESSAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION

LE CAS ÉCHÉANT, VOUS POUVEZ FAIRE
UNE RÉCLAMATION DANS N'IMPORTE QUEL
BUREAU DE POSTE.

PREUVE DE DÉPÔT
D'UN OBJET RECOMMANDE
AVEC AVIS DE RÉCEPTION



DESTINATAIRE

LETTRE ☒

COLLETTA ☐

M. J-F FOURNIÉ
SA Fournier
ZI le Chantre
82 10d Castelsarrasin Cedex

Préfecture
DPE-UEA N A IOPE
BP 779
820 13 Montauban Cedex

SIREN RCS PARIS 336 000 000

Date	Par	Contre-Remboursement	Signature du Vendeur

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Nicole RICHARD
☎ : 05.63.22.83.29
Mél : Nicole.Richard@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
Fax : 05.63.22.83.95

Montauban, le 2 juin 2006

Le préfet de Tarn et Garonne

à

Monsieur le maire
de CASTELSARRASIN
s/c de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement
de CASTELSARRASIN

OBJET : Installations classées soumises à autorisation.

REFER : Code de l'Environnement.
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

P.J. : 1 copie de l'arrêté d'autorisation
1 extrait d'arrêté
1 avis au public

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de mon arrêté n° 06-1082 du 31 mai 2006 autorisant Monsieur Jean-François FOURMENT (SA FOURMENT Christian et Fils) à exploiter une usine de traitement de plumes et duvets située BP 66 ZI Le Chantre à CASTELSARRASIN.

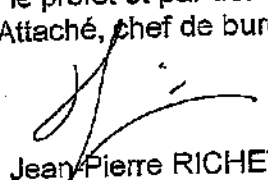
Vous voudrez bien conserver ce document en mairie afin de le tenir à disposition de toute personne qui désirerait en prendre connaissance.

Par ailleurs, il vous appartient d'afficher en mairie pendant 1 mois aux emplacements habituels d'affichage un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions techniques auxquelles cette installation est soumise.

Il conviendra également de me faire parvenir un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité.

Enfin, vous trouverez sous ce pli une copie de l'avis d'insertion dans la presse.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
L'Attaché, chef de bureau



Jean-Pierre RICHET

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Nicole RICHARD
T : 05.63.22.83.29
Mél : Nicole.Richard@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
Fax : 05.63.22.83.95

Montauban, le 2 juin 2006

Le préfet de Tarn et Garonne

à

Monsieur le maire

82700 SAINT-PORQUIER

OBJET : Installations classées soumises à autorisation.

REFER : Code de l'Environnement.
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

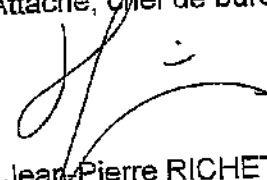
P.J. : 1 copie de l'arrêté d'autorisation
1 extrait d'arrêté

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de mon arrêté n° 06-1082 du 31 mai 2006 autorisant Monsieur Jean-François FOURMENT (SA FOURMENT Christian et Fils) à exploiter une usine de traitement de plumes et duvets située BP 66 ZI Le Chantre à CASTELSARRASIN.

Il vous appartient d'afficher en mairie pendant 1 mois aux emplacements habituels d'affichage un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions techniques auxquelles cette installation est soumise.

Vous voudrez bien me faire parvenir un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
L'Attaché, chef de bureau


Jean-Pierre RICHET

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Nicole RICHARD
Tél : 05.63.22.83.29
Mél : Nicole.Richard@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
Fax : 05.63.22.83.95

Montauban, le 2 juin 2006

Le préfet de Tarn et Garonne

à

Monsieur le maire

82100 SAINT-AIGNAN
s/c de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement
de CASTELSARRASIN

OBJET : Installations classées soumises à autorisation.

REFER : Code de l'Environnement.
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

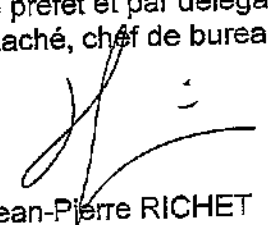
P.J. : 1 copie de l'arrêté d'autorisation
1 extrait d'arrêté

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de mon arrêté n° 06-1082 du 31 mai 2006 autorisant Monsieur Jean-François FOURMENT (SA FOURMENT Christian et Fils) à exploiter une usine de traitement de plumes et duvets située BP 66 ZI Le Chantre à CASTELSARRASIN.

Il vous appartient d'afficher en mairie pendant 1 mois aux emplacements habituels d'affichage un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions techniques auxquelles cette installation est soumise.

Vous voudrez bien me faire parvenir un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
L'Attaché, chef de bureau



Jean-Pierre RICHET

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Nicole RICHARD
Tél : 05.63.22.83.29
Mél : Nicole.Richard@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
Fax : 05.63.22.83.95

Montauban, le 2 juin 2006

Le préfet de Tarn et Garonne

à

Monsieur le député Maire

82200 MOISSAC
s/c de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement
de CASTELSARRASIN

OBJET : Installations classées soumises à autorisation.

REFER : Code de l'Environnement.
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

P.J. : 1 copie de l'arrêté d'autorisation
1 extrait d'arrêté

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de mon arrêté n° 06-1082 du 31 mai 2006 autorisant Monsieur Jean-François FOURMENT (SA FOURMENT Christian et Fils) à exploiter une usine de traitement de plumes et duvets située BP 66 ZI Le Chantre à CASTELSARRASIN.

Il vous appartient d'afficher en mairie pendant 1 mois aux emplacements habituels d'affichage un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions techniques auxquelles cette installation est soumise.

Vous voudrez bien me faire parvenir un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
L'Attaché, chef de bureau



Jean-Pierre RICHET

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Nicole RICHARD
Tél : 05.63.22.83.29
Mél : Nicole.Richard@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
Fax : 05.63.22.83.95

Montauban, le 2 juin 2006

Le préfet de Tarn et Garonne

à

Monsieur le maire

82290 LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE

OBJET : Installations classées soumises à autorisation.

REFER : Code de l'Environnement.
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

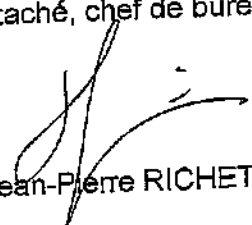
P.J. : 1 copie de l'arrêté d'autorisation
1 extrait d'arrêté

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de mon arrêté n° 06-1082 du 31 mai 2006 autorisant Monsieur Jean-François FOURMENT (SA FOURMENT Christian et Fils) à exploiter une usine de traitement de plumes et duvets située BP 66 ZI Le Chantre à CASTELSARRASIN.

Il vous appartient d'afficher en mairie pendant 1 mois aux emplacements habituels d'affichage un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions techniques auxquelles cette installation est soumise.

Vous voudrez bien me faire parvenir un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
L'Attaché, chef de bureau


Jean-Pierre RICHET

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Nicolas RICHARD
Tél : 05.63.22.83.29
Mél : Nicolas.Richard@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
Fax : 05.63.22.83.95

Montauban, le 2 juin 2006

Le préfet de Tarn et Garonne

à

Monsieur le maire

82210 SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
s/c de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement
de CASTELSARRASIN

OBJET : Installations classées soumises à autorisation.

REFER : Code de l'Environnement.
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

P.J. : 1 copie de l'arrêté d'autorisation
1 extrait d'arrêté

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de mon arrêté n° 06-1082 du 31 mai 2006 autorisant Monsieur Jean-François FOURMENT (SA FOURMENT Christian et Fils) à exploiter une usine de traitement de plumes et duvets située BP 66 ZI Le Chantre à CASTELSARRASIN.

Il vous appartient d'afficher en mairie pendant 1 mois aux emplacements habituels d'affichage un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions techniques auxquelles cette installation est soumise.

Vous voudrez bien me faire parvenir un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
L'Attaché, chef de bureau


Jean-Pierre RICHET

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Nicole RICHARD
Tél : 05.63.22.83.29
Mél : Nicole.Richard@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
Fax : 05.63.22.83.95

Montauban, le 2 juin 2006

Le préfet de Tarn et Garonne

à

Monsieur le maire

82100 GARGANVILLAR
s/c de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement
de CASTELSARRASIN

OBJET : Installations classées soumises à autorisation.

REFER : Code de l'Environnement.
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

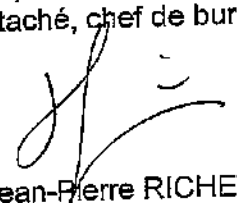
P.J. : 1 copie de l'arrêté d'autorisation
1 extrait d'arrêté

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de mon arrêté n° 06-1082 du 31 mai 2006 autorisant Monsieur Jean-François FOURMENT (SA FOURMENT Christian et Fils) à exploiter une usine de traitement de plumes et duvets située BP 66 ZI Le Chantre à CASTELSARRASIN.

Il vous appartient d'afficher en mairie pendant 1 mois aux emplacements habituels d'affichage un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions techniques auxquelles cette installation est soumise.

Vous voudrez bien me faire parvenir un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
L'Attaché, chef de bureau



Jean-Pierre RICHET

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Nicole RICHARD
Tél : 05.63.22.83.29
Mél : Nicole.Richard@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
Fax : 05.63.22.83.95

Montauban, le 2 juin 2006

Le préfet de Tarn et Garonne

à

Madame le maire

82700 CORDES-TOLOSANNES
s/c de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement
de CASTELSARRASIN

OBJET : Installations classées soumises à autorisation.

REFER : Code de l'Environnement.
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

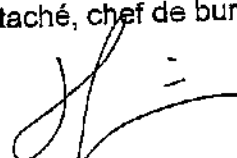
P.J. : 1 copie de l'arrêté d'autorisation
1 extrait d'arrêté

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de mon arrêté n° 06-1082 du 31 mai 2006 autorisant Monsieur Jean-François FOURMENT (SA FOURMENT Christian et Fils) à exploiter une usine de traitement de plumes et duvets située BP 66 ZI Le Chantre à CASTELSARRASIN.

Il vous appartient d'afficher en mairie pendant 1 mois aux emplacements habituels d'affichage un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions techniques auxquelles cette installation est soumise.

Vous voudrez bien me faire parvenir un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
L'Attaché, chef de bureau



Jean-Pierre RICHET

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Nicolas RICHARD
Tél : 05.63.22.83.29
Mél : Nicolas.Richard@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
Fax : 05.63.22.83.95

Montauban, le 2 juin 2006

Le préfet de Tarn et Garonne

à

Monsieur le maire

82210 CASTELMAYRAN
s/c de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement
de CASTELSARRASIN

OBJET : Installations classées soumises à autorisation.

REFER : Code de l'Environnement.
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

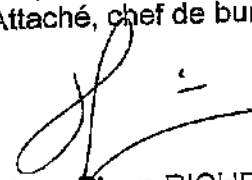
P.J. : 1 copie de l'arrêté d'autorisation
1 extrait d'arrêté

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de mon arrêté n° 06-1082 du 31 mai 2006 autorisant Monsieur Jean-François FOURMENT (SA FOURMENT Christian et Fils) à exploiter une usine de traitement de plumes et duvets située BP 66 ZI Le Chantre à CASTELSARRASIN.

Il vous appartient d'afficher en mairie pendant 1 mois aux emplacements habituels d'affichage un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions techniques auxquelles cette installation est soumise.

Vous voudrez bien me faire parvenir un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
L'Attaché, chef de bureau



Jean-Pierre RICHET

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Nicola RICHARD
Tél : 05.63.22.83.29
Mél : Nicola.Richard@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
Fax : 05.63.22.83.95

Montauban, le 2 juin 2006

Le préfet de Tarn et Garonne

à

Monsieur le maire
82100 CASTELFERRUS
s/c de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement
de CASTELSARRASIN

OBJET : Installations classées soumises à autorisation.

REFER : Code de l'Environnement.
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

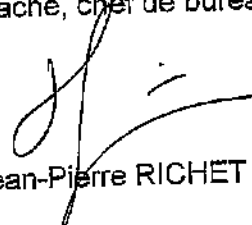
P.J. : 1 copie de l'arrêté d'autorisation
1 extrait d'arrêté

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de mon arrêté n° 06-1082 du 31 mai 2006 autorisant Monsieur Jean-François FOURMENT (SA FOURMENT Christian et Fils) à exploiter une usine de traitement de plumes et duvets située BP 66 ZI Le Chantre à CASTELSARRASIN.

Il vous appartient d'afficher en mairie pendant 1 mois aux emplacements habituels d'affichage un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions techniques auxquelles cette installation est soumise.

Vous voudrez bien me faire parvenir un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
L'Attaché, chef de bureau



Jean-Pierre RICHET

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DE L'UNION EUROPEENNE**

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par:
Nicole RICHARD
☎ : 05.63.22.83.39
Fax : 05.63.22.83.95
Mél : Nicole.Richard@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

Montauban, le 2 juin 2006

Le préfet de Tarn-et-Garonne

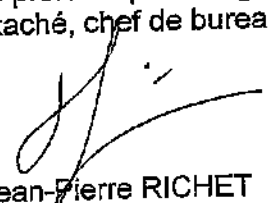
à

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Madame le Directeur des Services du Cabinet (SIDPC)
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de l'Équipement
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- Monsieur le Chef de la MISE
- INAO GAILLAC

- DRAC

Désignation des pièces	Nombre	Observations
OBJET : Installations classées soumises à autorisation - arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-1082 en date du 31 mai 2006 concernant la demande présentée par : Monsieur Jean-François FOURMENT (SA FOURMENT Christian et Fils) situé BP 66 ZI Le Chantre à CASTELSARRASIN en vue d'exploiter une usine de traitement de plumes et duvets	1	TRANSMIS Pour information

Le préfet
 Pour le préfet et par délégation
 L'Attaché, chef de bureau


 Jean-Pierre RICHET

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par:
Nicole RICHARD
☎ : 05.63.22.83.29
Fax : 05.63.22.83.95
Mél : Nicole.Richard@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

Montauban, le 2 juin 2006

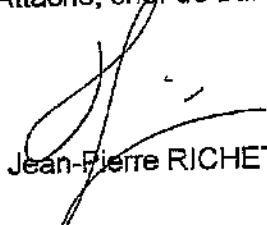
Le préfet de Tarn-et-Garonne

à

M. le Directeur des Services Vétérinaires
Inspecteur des installations classées

Désignation des pièces	Nombre	Observations
OBJET : installation classée soumise à autorisation - arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-1082 en date du 31 mai 2006 Identité et adresse de l'exploitant : Monsieur Jean-François FOURMENT (SA FOURMENT Christian et Fils) domicilié BP 66 ZI Le Chantre à CASTELSARRASIN CÉDEX Activité : demande d'autorisation d'exploiter une usine de traitement de plumes et duvets Adresse de l'exploitation : BP 66 ZI Le Chantre à CASTELSARRASIN	1 copie	Transmis : Pour attribution

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
L'Attaché, chef de bureau


Jean-Pierre RICHET

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DE L'UNION EUROPEENNE

Montauban, le 2 juin 2006

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par:
Nicole RICHARD
☎ : 05.63.22.83.29
Mél : Nicole.Richard@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
Fax : 05.63.22.83.85

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un avis annonçant l'autorisation accordée à Monsieur Jean-François FOURMENT (SA FOURMENT Christian et Fils), en vue d'exploiter une usine de traitement de plumes et duvets sur la commune de CASTELSARRASIN.

Je vous serais obligé de bien vouloir insérer cet avis dans votre journal.

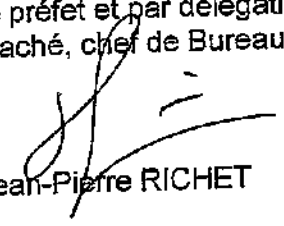
Il vous appartiendra de m'envoyer à la Préfecture – Direction des Politiques de l'Etat et de l'Union Européenne – Bureau de l'Environnement (à l'attention de Mme RICHARD), un exemplaire du numéro de votre journal où cet avis aura été inséré.

Les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire, déjà informé par mes soins de cette formalité, et à adresser à Monsieur Jean-François FOURMENT BP 66 ZI Le Chantre 82102 CASTELSARRASIN CÉDEX .

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P.J. : 1 avis

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
L'Attaché, chef de Bureau



Jean-Pierre RICHET

LA DEPECHE DU MIDI
Service publicité
33 rue de la République
82005 MONTAUBAN

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DE L'UNION EUROPEENNE

Montauban, le 2 juin 2006

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par:
Nicole RICHARD
☎ : 05.63.22.83.29
Mél : Nicole.Richard@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
Fax : 05.63.22.83.95

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un avis annonçant l'autorisation accordée à Monsieur Jean-François FOURMENT (SA FOURMENT Christian et Fils), en vue d'exploiter une usine de traitement de plumes et duvets sur la commune de CASTELSARRASIN.

Je vous serais obligé de bien vouloir insérer cet avis dans votre journal.

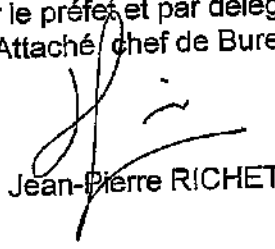
Il vous appartiendra de m'envoyer à la Préfecture – Direction des Politiques de l'Etat et de l'Union Européenne – Bureau de l'Environnement (à l'attention de Mme RICHARD), un exemplaire du numéro de votre journal où cet avis aura été inséré.

Les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire, déjà informé par mes soins de cette formalité, et à adresser à Monsieur Jean-François FOURMENT BP 66 ZI Le Chantre 82102 CASTELSARRASIN CÉDEX .

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P.J. : 1 avis

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
L'Attaché chef de Bureau



Jean-Pierre RICHET

Le Petit Journal
Edition Tarn-et-Garonne
Service des annonces légales B.P 386
82003 MONTAUBAN Cedex



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'Environnement

AVIS AU PUBLIC

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La préfecture de Tarn et Garonne communique :

Par arrêté préfectoral n° 06-1082 du 31 mai 2006, Monsieur Jean-François FOURMENT (SA FOURMENT Christian et Fils) dont le siège social se trouve BP 66 ZI Le Chantre à CASTELSARRASIN CÉDEX, est autorisé, sous réserve de l'observation des prescriptions techniques annexées à l'arrêté précité, à exploiter une usine de traitement de plumes et duvets sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN.

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de CASTELSARRASIN pour être mise à la disposition des personnes intéressées.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, notamment en matière de pollution, de bruit et de prévention des risques d'incendie sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie et en permanence dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION de l'ENVIRONNEMENT

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Une usine de traitement de plumes et duvets

SOCIETE FOURMENT Christian et fils
BP 66 – ZI Le Chantre
82 102 CASTELSARRASIN CEDEX France

Le préfet de Tam-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre du mérite

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Tam et Garonne

ARRETE

Article 1 : La société « FOURMENT Christian et fils » est autorisée à exploiter une usine de traitement de plumes et duvets sur la commune de CASTELSARRASIN au lieu dit « Le Chantre »

Cette entreprise est soumise à autorisation au titre des rubriques 2730 et 2731 de la nomenclature des installations classées.

Les activités réglementées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont visées dans le tableau ci dessous :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de l'installation	Régime
2730	traitement de sous-produits d'origine animale, y compris déchets, issues et cadavres, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement	26 tonnes par jour	A
2731	dépôts de sous-produits d'origine animale, y compris déchets, issues et cadavres, à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement	18 tonnes par jour	A
1510-2	Entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteurs, de leur remorque et des établissements recevant du public	Volume de 7630 m ³	D

Les horaires de fonctionnement sont du Lundi au Vendredi de 23h à 20h selon une rotation en « 3*7 »

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations nouvelles et existantes.

Article 2 : L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où l'exploitation de l'installation serait interrompue pendant deux années consécutives au moins.

Article 5 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement et/ou la transformation de cet établissement rendraient nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 : Le permissionnaire devra soumettre son établissement à la visite de l'inspecteur des Installations Classées qui en assurera la surveillance et à celle des agents commis à cet effet par l'administration préfectorale.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et plus particulièrement au regard du règlement Européen n°1774-2220 du 03 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Article 9 : Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions de Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 10 : Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale avant sa réalisation.

Article 12 : Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser au Préfet conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié une notification accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Article 13 : En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 14 : En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de CASTELSARRASIN et pourra y être consultée,
- 2° Un avis est inséré par les soins du Préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux du département de Tarn et Garonne.

Article 15 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées sur procès-verbal de l'Inspecteur des Installations Classées, en cas d'inobservation des présentes prescriptions ou de l'une d'entre elles, l'autorité administrative serait amenée à mettre en application les sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à MONTAUBAN le 31 mai 2006

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Ivan BOUCHIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de 4 ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation".

Nota : Les prescriptions générales, annexées à cet arrêté, peuvent être consultées auprès des services suivants :

- Direction des Services Vétérinaires - service des installations classées - 140 avenue Marcel Unal - B.P. 955 - 82009 Montauban cedex
- Préfecture de Tarn-et-Garonne Direction des politiques de l'Etat et de l'Union Européenne, Bureau de l'Environnement — 2, Boulevard Midi-Pyrénées - B.P. 779 82013 Montauban cedex.

prescriptions techniques annexées à l'AP n° 06-1082 du 31 mai 2006

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Les prescriptions techniques sont applicables à l'usine de traitement de plumes et duvets « SOCIETE FOURMENT Christian et fils » située ZI Le Chantre CASTELSARRASIN France. Cette entreprise est soumise à autorisation au titre des rubriques 2730 et 2731 de la nomenclature des installations classées.

Article 2

Au sens du présent arrêté, on entend par

- 1- installation :
 - les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception ou de traitement des plumes et duvets quelque soit leur origine (recyclage ou abattoirs),
 - les annexes : hangars de stockage des matières issues du traitement dispositifs de stockage et de traitement des effluents, stations de lavage des camions servant au transport des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale,.
- 2- Entrepôt couvert : installation, composée d'un ou plusieurs bâtiments pourvus a minima d'une toiture, visée par la rubrique n° 1510.
- 3- Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté, objet des dispositions des articles 8 et 9
- 4- Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).
- 5- Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.
- 6- Matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes).

Article 3

L'installation doit être implantée :

- à au moins 200 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures de rivière soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la

topographie.

Le parc de stationnement des véhicules de transport des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale doit être installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des installations existantes, qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité des installations existantes.

Article 4

Le site doit être clos par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation doivent être soustraites à la vue du public

Article 5

Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

(désignation de l'installation)

Installation de traitement de déchets d'origine animale

soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-2

du code de l'environnement

Autorisation préfectorale (n°) du (date)

(raison sociale) et (adresse de l'exploitant)

ACCÈS INTERDIT SANS AUTORISATION

Article 6

L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit permettre le respect du principe sanitaire de « la marche en avant ».

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.

Article 7

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier

Article 8

Le sol des voies de circulation doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour s'assurer de l'absence de communication entre le réseau d'eaux pluviales et le réseau d'eaux usées.

Article 9

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions accidentelles,

Article 10

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de nuisance et de pollution accidentelles de l'air, des eaux ou des sols. Les dispositifs de traitement par déshydratation des plumes brutes, ainsi que les dispositifs de traitement des effluents doivent être correctement entretenus afin d'éviter toute indisponibilité prolongée. Pendant leur arrêt accidentel ou pour motif technique, toutes mesures doivent être prises pour éviter l'attente sur place des matières premières à température ambiante.

Section 1 : Réception des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale

Article 11

Les aires de réception et les installations de stockage des plumes et duvets bruts doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement. Ces aires doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des plumes brutes ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 40.

Section 2 : Stockages

Article 12

Les locaux de stockage des plumes brutes doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des plumes et duvets bruts et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. Les locaux doivent être correctement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

Article 13

Le stockage des plumes brutes avant traitement ne doit pas dépasser 24 heures. La capacité de ces locaux doit être compatible avec le délai de traitement des plumes et permettre de faire face aux arrêts inopinés.

Article 14

Tous les locaux de stockage recevant des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un cycle de nettoyage et de désinfection au moins quotidien.

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les matières premières sont réceptionnées, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des matières premières (plumes et duvets bruts) doivent être nettoyés et désinfectés après chaque utilisation (intérieur et extérieur).

Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation.

La collecte et le transport des plumes brutes doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Article 15

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol et, en particulier, l'unité de stockage des eaux ayant été en contact avec les plumes brutes est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 16

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire cette obligation.

A l'intérieur de l'entreprise, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Section 3 : Eaux pluviales et eaux ayant été en contact avec les plumes brutes

Article 17

Les effluents recueillis sur le site appartiennent à l'une des 3 catégories suivantes :

- les eaux pluviales non souillées ;
- les eaux souillées et les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces souillées par des matières premières ;

- les autres eaux (par exemple, eaux de purge, eaux vannes, sanitaires...).

Article 18

Les différents effluents sont traités de la façon suivante :

- les eaux pluviales non souillées sont rejetées dans le milieu naturel ou dans le réseau pluvial desservant l'installation,
- les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par des matières premières doivent être traitées conformément aux dispositions de l'article 40 ;
- les autres eaux doivent être épurées, lorsqu'un traitement est nécessaire au respect des valeurs limites imposées au rejet et définies à l'annexe I.

Section 4 : prévention du risque incendie

Article 19

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Un plan des bâtiments où le risque d'incendie est identifié (entrepôt de produits finis et entrepôt de recyclage) doit être communiqué au Service Départemental d'Incendie et de Secours sans délai.

Un plan de zonage des flux thermiques doit être réalisé et remis au préfet courant 2006.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Article 20

En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0.

L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des zones de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;

- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des zones de stockage.

Article 21

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 22

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Section 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Article 23

La détection automatique d'incendie dans l'entrepôt de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant doit être en permanence en état de fonctionnement.

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Les robinets d'incendie armés, sont répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Le système d'extinction automatique d'incendie (sprinklers) est installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant doit s'assurer que le poteau d'incendie situé à l'entrée de l'usine permet un débit de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique.

Article 24

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102. Cette protection devra être installée sans délai.

Article 25

La chaufferie, est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt. À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés par une distance d'au moins 10 m des zones de stockage ou isolés des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 26

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 27

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué à l'article 26 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 28

Les bâtiments principaux de même que le bâtiment abritant les bureaux doivent être équipés d'une trousse de premiers secours

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu...) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Article 29

L'installation doit être équipée d'un système de rétention étanche qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en place de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement conformément aux dispositions de l'article 40.

Chapitre III : Prélèvements et consommation d'eau

Article 30

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. En aucun cas, le niveau de consommation d'eau ne pourra être supérieur à 2.5 m³ d'eau par tonne de matières premières traitées

Article 31

Pour la partie d'alimentation en eau provenant du raccordement sur le réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés à partir d'un réseau public sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

Chaque point de prélèvement dans le sol doit être équipé d'un compteur totalisateur.

Les volumes consommés doivent être hebdomadairement relevés; ils sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 32

La maintenance et l'utilisation des forages existant doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe IV du présent arrêté

La réalisation d'un nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Chapitre IV : Traitement des effluents et conditions de rejets

Section 1 : Dispositions générales

Article 33

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Dans le cas des cheminées, la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 34

Les canalisations de collecte des effluents liquides pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement et régulièrement entretenues.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant. Une version actualisée de ces plans doit être remise au préfet courant 2006. Ces plans doivent régulièrement être mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendies et de secours. Le plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques, etc.

Section 2 : dispositions particulières aux rejets dans l'atmosphère

Article 35

Dans les installations de traitement par déshydratation (étuves), le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF X 43-101, X 43-104 puis NF EN 13725, six mois après publication dans le recueil des normes AFNOR.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³. Cette définition est détaillée en annexe III.

Le débit d'odeur est calculé sur la base d'une étude de dispersion atmosphérique qui prend en

compte les conditions locales de dispersion des polluants atmosphériques. Le débit d'odeur permet de respecter l'objectif de qualité de l'air ambiant suivant : la concentration d'odeur calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de l'installation ne doit pas dépasser cinq unités d'odeur par m³ plus de 175 heures par an (soit une fréquence de 2 %) pour les installations existantes ou plus de 44 heures par an (soit une fréquence de 0,5 %) pour les installations nouvelles.

La fréquence de dépassement doit prendre en compte les éventuelles durées d'indisponibilité des installations de traitement des composés odorants.

Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

A défaut de la réalisation d'une étude de dispersion, la concentration d'odeur à retenir, quelle que soit la hauteur d'émission, ne doit pas dépasser 1 000 OUE/m³ (unités d'odeur européennes par mètre cube).

Article 36

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible :

- en réduisant la durée de stockage avant traitement ;
- en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, des plumes et duvets;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux.

Article 37

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres.

Article 38

Les rejets dans l'atmosphère, mesurés en régime établi dans les conditions réglementaires, exprimés sur gaz secs après déduction de la vapeur d'eau et rapportés à une concentration de 11 % d'oxygène sur gaz secs contiendront moins de :

1° Poussières totales : Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³.

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

2° Monoxyde de carbone : Valeur limite d'émission : 100 mg/Nm³.

7° Carbone organique total : La valeur limite est de 20 mg/Nm³ de carbone organique total.

8° Hydrogène sulfuré : Si le flux horaire d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³.

9° Ammoniac : Si le flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m³.

Article 39

Les dispositions de l'article 38 s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé à l'article 38.

Section 3 : Effluents liquides

Article 40

Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par les matières premières

Les installations de traitement des eaux ayant été au contact des plumes brutes devront respecter les normes de rejets fixées à l'annexe I. Une convention de raccordement est établie avec la STEP municipale de Castelsarrasin conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cette convention reprend les éléments décrits dans l'annexe I du présent arrêté.

Pour ces installations, les matières d'origine animale recueillies lors du prétraitement des eaux résiduaires, en particulier les refus de dégrillage et de tamisage, doivent être traités selon les dispositions réglementaires en vigueur (incinération ou co-incinération directement ou après déshydratation ; enfouissement, compostage, transformation en engrais, amendements ou biogaz après un autoclavage à 133 °C pendant 20 minutes sous une pression de 3 bars sans interruption, ou de tout autre procédé hygiénisant reconnu d'efficacité équivalente).

Section 4 : Sous-produits et déchets

Article 41

Les déchets et sous-produits (plumes) sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. ce stockage des déchets doit être effectué dans des bennes étanches et couvertes

Le transport des déchets animaux et des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine doit être conforme à la réglementation sanitaire en vigueur. Avant tout départ, les véhicules ayant circulé sur une zone souillée doivent faire l'objet d'un nettoyage adapté.

Dans le cas d'une valorisation agricole, les dispositions de l'annexe II s'appliquent

Article 42

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Section 5 : Bruit et vibrations

Article 43

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Article 44

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Chapitre V : Surveillance des émissions

Article 45

I. - Lorsque les flux de polluants autorisés dépassent les seuils impliquant des limites en concentration, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées par l'exploitant ou sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées à l'article 46

II. - Pour la mise en oeuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence normalisées. Lorsque des méthodes autres que les méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

III. - Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis sous un mois à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

IV. - L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 46

Mise en oeuvre du programme de surveillance :

- 1- Une étude sur la composition des rejets d'étuve devra être menée avant le 31 décembre 2007. Cette étude portera d'une part sur la recherche de poussières, de Carbone organique total, d'ammoniac et de composés soufrés (H₂S et SO₂) et permettra de déterminer la température des gaz éjectés;
- 2- La surveillance des rejets d'eaux usées devra être trimestrielle et porter sur les paramètres suivants : MES, DBO₅, DCO ; Azote total ; matières grasses, température et pH.

Chapitre VII : Surveillance des effets sur l'environnement et de la gêne olfactive

Section 1 : Surveillance de l'air

Article 47

Si les rejets ont une concentration d'odeurs à l'émission supérieure à 100 000 UOE/m³ ou si l'exploitation fait l'objet de nombreuses plaintes de gêne olfactive, l'exploitant de l'installation met en place un observatoire des odeurs, permanent ou temporaire, permettant :

- soit de suivre un indice de gêne ou de confort olfactif perçu par la population au voisinage de l'installation, conformément à l'annexe III ;
- soit de qualifier l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation

ANNEXE I

EAUX RÉSIDUAIRES

Le débit maximal journalier autorisé est de 50 m³ par jour. Débit de pointe strictement inférieur à 20 m³ par heure

Les valeurs maximales de rejets sont celles fixées par la convention de rejet qui lie la STEP de Castelsarrasin et l'exploitant de l'entreprise « Fourment Christian et fils » et datée du 26 octobre 2004. Cette convention est annexée au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et reprend les éléments suivants :

paramètre	Concentration maximale (mg/l ⁻¹)	Flux maximal (kg/j)
MES	450	13.5
DBO5	650	19.5
DCO	1380	41.4
Azote total	50	1.5
Turbidité	350 NTU	Sans objet
Matières grasses	15	0.45
Température max	30°C	Sans objet
pH	5.5<pH>8.5	Sans objet

ANNEXE II

ÉPANDAGE

1. On entend par « épandage » toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

2. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

3. L'épandage doit être réalisé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (respect des distances par rapport aux tiers et aux cours d'eau, quantités appliquées, respect des périodes d'interdiction

4. Une convention lie le producteur de déchets (entreprise Fourment Christian et fils) et le ou les repreneur(s). Cette convention établit le type de déchet concerné de même que la quantité de déchets et sa filière de traitement.

Un bordereau de livraison de déchet est établi à chaque enlèvement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ANNEXE III

MÉTHODE DE CALCUL D'UN INDICE DE GÊNE

L'indice de gêne est fonction de deux sous-indices : l'indice de fréquence et l'indice de nuisance. L'indice de gêne varie sur une échelle graduée de 0 à 10, le niveau 10 correspondant à la gêne maximale.

Pour s'affranchir de l'influence de la direction du vent, l'indice de fréquence $I_{\text{fréq}}$ utilisé représente la fréquence de perception des odeurs du site d'un observateur si ce dernier était constamment sous le vent du site. Il est défini comme suit :

$$I_{\text{fréq}} = 10 \times N_{\text{perc}} / N_{\text{max}} \text{ avec } N_{\text{max}} = P \times N_{\text{obs}}$$

N_{max} = nombre maximal théorique d'observations avec perception d'odeurs provenant du site.

N_{obs} = nombre d'observations olfactives réalisées pendant la période de l'observation.

N_{perc} = nombre d'observations avec perception d'odeurs provenant de l'installation.

P = fréquence d'occurrence des directions de vent plaçant l'observateur sous le vent du site.

L'indice de nuisance olfactive est défini comme suit :

$$I_{\text{nuisance}} = [(0 \times N_1) + (1/3 \times N_2) + (2/3 \times N_3) + (1 \times N_4)] / (N_1 + N_2 + N_3 + N_4)$$

N_1 = nombre d'observations décrivant des odeurs non gênantes provenant de l'installation.

N_2 = nombre d'observations décrivant des odeurs peu gênantes provenant de l'installation.

N_3 = nombre d'observations décrivant des odeurs gênantes provenant du site émetteur.

N_4 = nombre d'observations décrivant des odeurs très gênantes provenant du site émetteur.

L'indice de gêne est défini comme suit :

$$I_{\text{gêne}} = (I_{\text{nuisance}} \times I_{\text{fréq}})^{1/2}$$

La valeur $I_{\text{gêne}}$ comparée à l'échelle suivante donne une indication de l'importance de la nuisance générée par l'installation.

- si $I_{\text{gêne}}$ est inférieure à 2,5, le confort olfactif est bon ;
- si $I_{\text{gêne}}$ est compris entre 2,5 et 5, le confort olfactif est passable ;
- si $I_{\text{gêne}}$ est compris entre 5 et 7,5, le confort olfactif est dégradé ;
- si $I_{\text{gêne}}$ est supérieur à 7,5, le confort olfactif est mauvais.

ANNEXE IV

Fixant les prescriptions générales applicables aux forages de l'entreprise « FOURMENT Christian et fils », située ZI le Chantre, sur la commune de CASTELSARRASIN

Conditions d'implantation

Article 1

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Article 2

Aucun nouveau sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne pourra être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les ouvrages ne pourront être conçus à moins de :

- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

Conditions de réalisation et d'équipement

Article 3

Au moins un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

Pour les forages de l'entreprise situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Article 4

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est réalisé en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des, forages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, des aménagements des ouvrages doivent garantir la protection des eaux souterraines au minimum conforme aux prescriptions de l'art 5.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Conditions de surveillance et d'abandon

Article 5

Les forages et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus et aménagés de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'exploitant doit prévoir une inspection des forages, tous les trois ans.

Article 6

Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

RICHARD Nicole (Pref82)

À: PREF82 Courrier
Objet: insertion au RAA : Fourment à Castelsarrasin

bonjour,

pièce jointe pour insertion



AP fourment
RAA.doc

AP . n° 06-1082 du 31 mai 2006 autorisant la société FOURMENT Christian et fils
à exploiter une usine de traitement de plumes et duvets, BP 66 – ZI Le Chantre, 82 102
CASTELSARRASIN CEDEX

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} relatif aux enquêtes publiques, le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, auquel est annexée la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 « traitement de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement »

Vu l'arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 « dépôts de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement »

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1571 du 31 Août 2005 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-597 du 05 mai 2000 autorisant le prélèvement d'eau par forage profond,

Vu la demande présentée le 09 mars 2005 par l'entreprise FOURMENT Christian et fils en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de traitement de plumes et duvets

Vu les pièces annexées à la demande,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 février 2006,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 17 février 2006,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 janvier 2006

Vu l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 21 décembre 2005,

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 16 décembre 2005,
Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 20 décembre 2005,
Vu l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 17 février 2006,
Vu l'avis de la Mission Inter Service de l'Eau en date du 03 février 2006
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 12 décembre 2005,
Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 03 février 2006,
Vu l'avis du conseil municipal de SAINT-PORQUIER en date du 16 février 2006,
Vu l'avis du conseil municipal de LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE en date du 13 janvier 2006,
Vu l'avis du conseil municipal de CASTELSARRASIN en date du 15 février 2006,
Vu l'avis du conseil municipal de CASTELMAYRAN en date du 07 mars 2006,
Vu l'avis du conseil municipal de GARGANVILLAR en date du 24 février 2006,
Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 07 mars 2006 ;
Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 21 avril 2006,
Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 mai 2006,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies dans le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que l'exploitant a été invité par lettre en date du 15 mai 2006 à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté d'autorisation dans un délai de 15 jours et qu'il n'a pas fait usage de cette faculté,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne

ARRETE

Article 1 : La société « FOURMENT Christian et fils » est autorisée à exploiter une usine de traitement de plumes et duvets sur la commune de CASTELSARRASIN au lieu dit « Le Chantre »
Cette entreprise est soumise à autorisation au titre des rubriques 2730 et 2731 de la nomenclature des installations classées.

Les activités réglementées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont visées dans le tableau ci dessous :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de l'Installation	Régime
2730	<u>traitement de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement</u>	<u>26 tonnes par jour</u>	<u>A</u>
2731	<u>dépôts de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement</u>	<u>18 tonnes par jour</u>	<u>A</u>
1510-2	<u>Entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteurs, de leur remorque et des établissements recevant du public</u>	<u>Volume de 7630 m3</u>	<u>D</u>

Les horaires de fonctionnement sont du Lundi au Vendredi de 23h à 20h selon une rotation en « 3*7 »
 Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations nouvelles et existantes.

Article 2 : L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.
 Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où l'exploitation de l'installation serait interrompue pendant deux années consécutives au moins.

Article 5 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement et/ou la transformation de cet établissement rendraient nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 : Le permissionnaire devra soumettre son établissement à la visite de l'inspecteur des Installations Classées qui en assurera la surveillance et à celle des agents commis à cet effet par l'administration préfectorale.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et plus particulièrement au regard du règlement Européen n°1774-2220 du 03 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Article 9 : Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions de Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 10 : Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale avant sa réalisation.

Article 12 : Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser au Préfet conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié une notification accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Article 13 : En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 14 : En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de CASTELSARRASIN et pourra y être consultée,

2° Un avis est inséré par les soins du Préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux du département de Tarn et Garonne.

Article 15 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées sur procès-verbal de l'inspecteur des Installations Classées, en cas d'inobservation des présentes prescriptions ou de l'une d'entre elles, l'autorité administrative serait amenée à mettre en application les sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à MONTAUBAN le 31 mai 2006

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Yvan BOUCHIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de 4 ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation".

Nota : Les prescriptions générales, annexées à cet arrêté, peuvent être consultées auprès des services suivants :

Direction des Services Vétérinaires - service des installations classées - 140 avenue Marcel Unal - B.P. 955 - 82009 Montauban cedex
Préfecture de Tarn-et-Garonne Direction des politiques de l'Etat et de l'Union Européenne, Bureau de l'Environnement — 2, Boulevard Midi-Pyrénées - B.P. 779 - 82013 Montauban cedex

ICARE : 20050424

A.P. D'AUTORISATION RETOUR DES CERTIFICATS D'AFFICHAGE ET JOURNAUX

MAIRIES :	Dates :
Castelsarrasin	18.7.2006
St Aignan	13/6/2006
Moissac	10/6/2006
Garganvillar	12/6/2006
St Porquier	17.7.2006
La Ville Dieu	20.7.2006
Castelferrus	13.7.2006
Cordes tolosannes	26.7.2006
Castelmayran	12.7.2006
St Nicolas de la Grave	24.7.2006
Petit Journal	OK
Dépêche du Midi	OK

4-24/7
7-24/7

7-24/7

7-24/7

MAIRIE
DE
CASTELMAYRAN
82210

Téléphone 05 63 95 43 05
Télécopie 05 63 95 46 10
mairie-castelmayran@info82.com

RÉPUBLIQUE



FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



CERTIFICAT d'AFFICHAGE

Je soussigné Jean-Claude GLAVARINI
Maire de la commune de 82210 CASTELMAYRAN

Certifie avoir fait afficher aux lieux accoutumés et publier dans la forme ordinaire :

L'Arrêté Préfectoral n° 06/1082 en date du 31 mai 2006
Autorisant Monsieur Jean-François FOURMENT (SA FOURMENT et fils) à exploiter une
usine de traitement de plumes et de duvets située BP 66 ZI Le chantre à CASTELSARRASIN

Castelmayran
le 12 Juillet 2006

Jean - Claude GLAVARINI
MAIRE CASTELMAYRAN



MAIRIE DE CORDES-TOLOSANNES

82700



« Le Bourg »

Tel/Fax : 05.63.95.64.22 - e.mail : mairie-cordes.tolosannes@info82.com

PREFECTURE
de TARN-ET-GARONNE

28 JUIL. 2006

S.M.L.

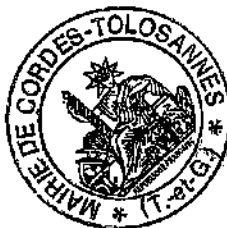
CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Madame Agnès BEAUTES, Maire de la Commune de
CORDES-TOLOSANNES, atteste que l’arrêté préfectoral N° 06-1082 du 31 mai 2006
autorisant Monsieur J-F FOURMENT (SA FOURMENT Christian et Fils) à exploiter une
usine de traitement de plumes et duvets située BP 66 ZI Le Chantre à Castelsarrasin
a été affiché le 12 juin 2006 jusqu’à ce jour.

En foi de quoi est délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

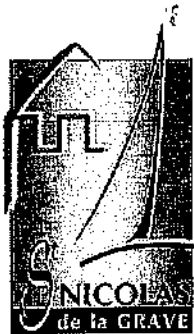
Fait à Cordes-Tolosannes, le 26 juillet 2006.

Madame le Maire,
Agnès BEAUTES.



Heures d’ouverture

du lundi au jeudi de 9 h à 12 h - le vendredi de 14 h à 18 h



St Nicolas le 24/07/2006

N/REF : JC/FF

CERTIFICAT d'AFFICHAGE

Je soussigné Joël CAPAYROU, Maire de Saint Nicolas de la Grave,

Atteste avoir affiché le 12/06/2006 et ce pour une durée d'un mois, l'arrêté n°06-1082 du 31/05/2006 installations classées soumises à autorisation, pour Monsieur J.François FOURMENT pour exploiter une usine de traitement de plumes et duvets située à Z.I le Chantre à Castelsarrasin.

Fait ce jour en Mairie


Joël CAPAYROU
Maire



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jean-Marc RUP, Maire de la Commune de LA VILLE DIEU DU TEMPLE,

certifie qu’il a été affiché du 12 juin au 20 juillet 2006,

dans la commune, aux lieu et place accoutumés,

- Un extrait de l’arrêté n° 06-1082 d’autorisation d’exploiter une usine de traitement de plumes et duvets par la Société FOURMENT Christian et Fils domiciliée à CASTELSARRASIN (82102) ZI Le Chantre.

Fait à La Ville Dieu du Temple, le 20 juillet 2006.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, followed by a circular official stamp. The stamp contains the text "LA VILLE DIEU DU TEMPLE" around the perimeter and a central emblem.

Jean-Marc RUP.



*Département de Tarn-et-Garonne
Arrondissement de Castelsarrasin*

République Française

COMMUNE DE CASTELFERRUS

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la commune de CASTELFERRUS certifie avoir affiché en
Mairie l'arrêté AP n°06-1082 du 31 mai 2006 autorisant Monsieur Jean-François
FOURMENT (S.A. FOURMENT Christian et Fils) à exploiter une usine de traitement de
plumes et duvets située BP 66 ZI Le Chantre à CASTELSARRASIN du 12 juin au 12 juillet
2006 inclus.

Fait à CASTELFERRUS, le 13 juillet 2006

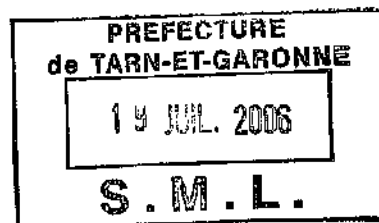
LE MAIRE,



Département de Tarn et Garonne

MAIRIE DE SAINT-PORQUIER
82700

Tél. 05.63.68.72.71.
Fax. 05.63.68.72.16



CERTIFICAT AFFICHAGE

Je soussigné Alain MOLINIE, Maire de ST PORQUIER (Tarn & Garonne) certifie que l'arrêté n°06-1082 du 31 mai 2006 autorisant la Société FOURMENT Christian et fils à exploiter une usine de traitement de plumes et duvets a été affiché en Mairie du 13 Juin 2006 au 13 Juillet 2006 inclus.

En foi de quoi ce certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Saint-Porquier, le 17 Juillet 2006

Le Maire,

A. MOLINIE

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Alain Molinie", written over a horizontal line.



COMMUNE DE CASTELSARRASIN

TARN-ET-GARONNE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Bernard DAGEN, Maire de Castelsarrasin,

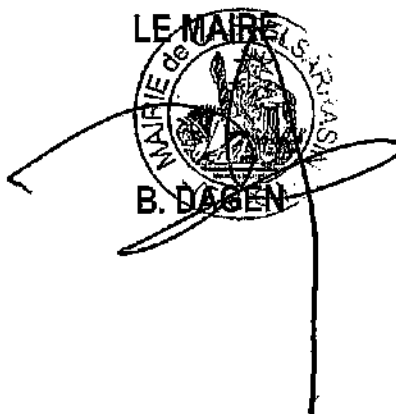
CERTIFIE avoir fait afficher en Mairie, l'arrêté préfectoral n°06-1082 du 31 mai 2006 accordant à la S.A. FOURMENT et Fils l'autorisation d'exploiter une usine de traitement de plumes et duvets (Z.I. du Chantre à Castelsarrasin).

Et ce, du 13 juin 2006 au 13 juillet 2006 inclus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Castelsarrasin, le 18 juillet 2006

LE MAIRE
MAIRIE DE CASTELSARRASIN
B. DAGEN



objet : installations
classées soumises à
autorisation.
références
Code de l'Environnement
Décret n° 27-1133
du 27/9/77 modifié



PRÉFECTURE
de TARN-ET-GARONNE

14 JUIN 2006

S. M. L.

CERTIFICAT

Nous soussigné, Maire de MOISSAC, certifie que l'extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-1082 du 31 mai 2006 autorisant Monsieur Jean-François FOURMENT (SA FOURMENT Christian et Fils) à exploiter une usine de traitement de plumes et duvets située BP 66 ZI Le Chantre à CASTELSARRASIN a été affiché en Mairie ce jour 10 juin 2006 et y restera jusqu'au 10 juillet prochain.

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

MOISSAC, le 10 juin 2006.
Le Maire



Le MAIRE,
Pour le Maire empêché,
le fonctionnaire délégué :

A. BERNES

MAIRIE DE MOISSAC
Place Roger Delteil - B.P.301
82201 Moissac Cedex
Tél. : 05 63 04 63 63
Fax : 05 63 04 63 64

82100 SAINT-AIGNAN

☎ 05.63.95.42.12

14 JUIN 2006

S.M.L.

CERTIFICAT

Je soussigné, Jean-Marie BENCE, Maire de Saint-Aignan, certifie avoir affiché ce jour, l'extrait de l'arrêté 06-1082 du 31 mai 2006 autorisant Monsieur Fourment à exploiter une usine de traitement de plumes et duvets à Castelsarrasin.

Saint-Aignan, le 13 JUIN 2006

Le Maire



Jean-Marie BENCE

MAIRIE DE GARGANVILLAR

TARN ET GARONNE

FAX : 05.63.65.76
TELEPHONE : 05.63.95.63.41.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de Garganvillar soussigné,

CERTIFIE qu'il a fait procéder du 12 juin au 11 juillet 2006 inclus, à l'affichage de la copie de l'arrêté n°06-1082 du 31 mai 2006 autorisant Monsieur Jean-François FOURMENT (SA FOURMENT Christian et Fils) à exploiter une usine de traitement de plumes et duvets située BP 66 ZI Le Chantre à CASTELSARRASIN.

POUR SERVIR ET FAIRE VALOIR CE QUE DE DROIT.

**Garganvillar,
le 12 juin 2006**

Le Maire,



R. DESCAZEUX.

INSERTIONS
JUDICIAIRES ET LÉGALES

AVIS AU PUBLIC

PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

AVIS AU PUBLIC

Installation classée
pour la protection de l'environnement

La préfecture de Tarn-et-Garonne communique :
Par arrêté préfectoral n°06-1082 du 31 mai 2006, Monsieur Jean-Pierre FOURMENT (SA FOURMENT Christian et Fils) dont le siège social se trouve BP 65 21 Le Chêne à CASTELSARRASIN CEDEX, est autorisé, sous réserve de l'observation des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral, à exploiter une usine de traitement de plumes et d'écouls sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN.
Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de CASTELSARRASIN pour être mise à la disposition des personnes intéressées.
Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, notamment en matière de pollution de l'air et de prévention des risques d'incendie, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie et en permanence dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

JUGEMENTS

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE MONTAUBAN

Le Tribunal de Commerce de Montauban, par jugement du 31/05/2006 a arrêté le plan de continuation de :
YERNADEZ André
5, Route de Paris
31140 AUCAMVILLE
R.C.S. MONTAUBAN
(associé de la SNC LA FREGATE)
Juge commissaire : Mr DELPERIE Christian
Juge commissaire suppléant : Mr FARLE LA Alain
Administrateur : Maître Christian CAVIGLIOLI
Commissaire à l'exécution du plan : Maître Christian CAVIGLIOLI - 10 Rue Alsace Lorraine 31000 TOULOUSE.
Date de cessation des paiements : 10/11/2004.
Le Greffier Assesol, OUDENOT-CRAPOULET

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE MONTAUBAN

Le Tribunal de Commerce de Montauban, par jugement du 31/05/2006 a arrêté le plan de continuation de :
GILJ FERNANDEZ Claude
5, Route de Paris
31140 AUCAMVILLE
R.C.S. MONTAUBAN
(associé de la SNC LA FREGATE)
Juge commissaire : Mr DELPERIE Christian
Juge commissaire suppléant : Mr FARLE LA Alain
Administrateur : Maître Christian CAVIGLIOLI
Commissaire à l'exécution du plan : Maître Christian CAVIGLIOLI - 10 Rue Alsace Lorraine 31000 TOULOUSE.
Date de cessation des paiements : 10/11/2004.
Le Greffier Assesol, OUDENOT-CRAPOULET

NÉCROLOGIE

- ALBIAS**
• Pompes Funèbres BRISSON • 0563310537 ou 0563205162. Entreprise agréée pour les transports de corps toutes distances. Articles et monuments funéraires. 24 heures/24, 7 J/7.
BEAUMONT-DE-LOMAGNE
• Pompes Funèbres Beaumontaises • 0563653766. Organisation cérémonies. Transports de corps avant et après mise en bière. 24 heures/24, 7 J/7.
• Pompes Funèbres Cracco • 0563022342. Articles funéraires, monuments funéraires.
CASTELSARRASIN
• Pompes Funèbres Régionales DUTHIL-BELY-MAZENS • 0563324700. Déplacements tous les jours, dimanches et jours fériés.
• Pompes Funèbres FALCO • 0563323186. Monuments funéraires.
CAUSSADE • CAYLUS • SEPTFONDS • RÉALVILLE
SAINT-ANTOIN
• Pompes Funèbres DARGUZOU • 0563630424. Organisation cérémonies. Contrats obseques. Transports de corps avant et après mise en bière. 24 heures/24, 7 J/7.
MOISSAC
• Pompes Funèbres Régionales DUTHIL-BELY-MAZENS • 0563049260. Déplacements tous les jours, dimanches et jours fériés.
MONCLAR-DE-QUERCY • VILLEMUR • FRONTON
• Funérarium SARL Pompes Funèbres Bordas Delcoras • 0561088568. Organisation cérémonies. Contrats obseques. Transport avant et après mise en bière. 24 heures/24, 7 J/7.
MONTAUBAN
• Pompes funèbres ACF • 0563912501. 18 rue du Général Sarrail
• Organisation complète d'obseques. Transport de corps. Membre-rie et travaux de cimetièr. Prévoyance funéraire.
• Pompes Funèbres ALLIANCE • 0563204546. 69 rue Léon Cladel • Tous services funéraires. Organisation de cérémonies. Fleurs et articles funéraires. 24 heures/24, 7 J/7.
• Pompes Funèbres BRISSON • 0563205162. Entreprise agréée pour les transports de corps toutes distances. Articles et monuments funéraires. 24 heures/24, 7 J/7.
• Pompes Funèbres REIDON • 0563202633. 6 avenue A. Briand • Organisation complète d'obseques. Démarches administratives assurées. 24 heures/24, 7 J/7.
• Pompes Funèbres Générales • 0563202288. 5 place Alfred Marty • Tous services funéraires. Organisation complète d'obseques. 24 heures/24, 7 J/7.
• Pompes Funèbres 82 • 0563201719. 84 rue Léon Cladel • Tous services funéraires. Organisation complète d'obseques. 24 heures/24, 7 J/7.
MONTAUBAN • LABARTHE • MONTBRETON • MOLIÈRES
• Pompes funèbres Saint-Jean • 0563918023. Organisation complète d'obseques. Transport de corps toutes distances avant et après mise en bière. Articles funéraires. Gravures. Caveaux et monuments funéraires. Contrats obseques.
MONTPEZAT-DE-QUERCY
• Pompes funèbres ACF • 0563209020. Le Graynoullet • Organisation complète d'obseques. Transport de corps. Membre-rie et travaux de cimetièr. Prévoyance funéraire.
NÉGREPELISSE
• Pompes funèbres LAFFITE Robert • 0563642545. 8, rue des Potiers.
SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
• Pompes Funèbres VIGNOLLES • 0563689818. Chemin de Malau-sa 82210 Saint-Nicolas.

La Région aide. Filières sanitaires et sociales

10,2 millions d'euros
de la Région pour les centres
de formation

Lors de la dernière Commission permanente de la Région Midi-Pyrénées, réunie sous la présidence de Martin MALVY, a été adoptée une subvention pour la fonctionnemen-t des centres de formation des filières sanitaires et sociales. L'aide régionale d'un montant de 10,2 millions d'euros permet à ces centres, qui sont passés sous la compétence régionale au cours de l'année 2005

après des discussions avec l'Etat, d'assurer leur mission. La Région assure, dans un contexte flou de la part de l'Etat, la continuité du financement de ces établissements tout en continuant à dénoncer les insuffisances des crédits que le Gouvernement a accordé aux Régions en compensation des responsabilités qu'il leur a transférées.

Réponse. Contrat de plan Etat-Région

M.Malvy demande à l'Etat
de signer un avenant au contrat
de Plan pour les années
2007 et 2008

Répondant à M. ESTROSI, Ministre délégué à l'Aménagement du territoire, qui affirmait hier dans un communiqué que « l'Etat honore 100 % de ses engagements sur le volet routier du contrat de plan Etat-Région en Midi-Pyrénées », Martin MALVY a déclaré :

« 2007 et 2008, c'est loin. Il se sera passé des choses d'ici là. Monsieur ESTROSI ne sera peut-être plus ministre. S'il veut être entendu, qu'il accepte de signer un avenant au contrat de Plan pour ces deux années supplémentaires. A ce jour, il refuse. On le sait, les promesses n'engagent que ceux qui les écou-tent. Je ne m'en contente évidemment pas.

Par ailleurs, au-delà de 2006, il n'y aura plus de contrat de Plan sur les routes. En tant que président de Région, je réclame des garanties sur l'achèvement du contrat actuel en Midi-Pyrénées. Fin 2005, il manquait 362 millions d'euros pour atteindre 100 % du montant financier du seul volet routier. Son achèvement

physique exigeait 324 millions de plus. Monsieur ESTROSI est-il prêt à signer cette prolongation pour 2007 et 2008 ? Seul un avenant que je suis prêt à signer, semblerait de nature à rassurer les habitants de la région sur la volonté réelle du gouvernement de rattraper les retards qu'il a accumulés.

Monsieur ESTROSI constate que fin 2005, le gouvernement avait tenu ses engagements à 67 %. Le Conseil régional les avait tenus à 86 %. Les dérapages ne datent pas du gouvernement Jospin. Ils sont le fait des gels de crédits de l'Etat à 50 % en 2003 et 2004.

Au bilan, je constate que 24 projets routiers sont soit empu-tés, soit supprimés ; qu'à titre d'exemple la déviation de Lègevin a pris 3 ans de retard et qu'elle n'est à ce jour financée qu'à 29 %. Que 10 projets universitaires sont en retard ou annulés et que la rénovation de 35 gares est en route. Ce sont des faits concrets. La politique est inutile » a conclu Martin MALVY.

Découverte. Les 10, 17 et 24 juin prochains

Formez-vous à la généalogie

Le Cercle Généalogique du Quercy organise un cycle d'initiation à la généalogie. Il se déroulera à la Maison de la Culture (salle 307, 3e étage, rue du Collège à Montauban), de 14 h 30 à 17 heures. Au programme :

- Samedi 10 juin : histoire et organisation de l'état civil de 1539 à nos jours, les actes notariés, l'enregistrement.

- Samedi 17 juin : généalo-

gie et informatique.
- Samedi 24 juin : les autres sources de recherches, l'arbre généalogique.

La participation financière est de 20€ (gratuit pour les adhérents du Cercle). Renseignements et inscription au 05-63-91-92-23 (répondeur) ou sur le site <http://person.wanadoo.fr/cercle-genealogique-du-quercy>.

Toulouse. Droit à la copropriété

Les notaires
consulteront gratuits !

Droit de la copropriété : les notaires de la Haute-Garonne donneront des consultations gratuites au Salon de la Propriété privée de Toulouse Médiathèque José Cabanis - Jeudi 15 juin, de 9 h à 19 h.
Le droit de la copropriété est régi par des dispositions législatives complexes, en constante évolution. La dernière modification notable date de la loi du 27 mai 2004, qui prévoit des mesures qui garantissent une meilleure information des parties lors de la vente de lots. Mieux éclairés sur l'état des biens immobiliers concernés, sur les créances et les dettes afférentes au lot considéré, comme sur leur statut et leurs droits respectifs, vendeur et acquéreur s'économiseront nombre de tracas. Mais les textes restent complexes et périlleux dans

le sens d'une meilleure compréhension des propriétaires et un meilleur fonctionnement de la copropriété.

C'est le rôle du notaire, expert en droit de la copropriété, d'éclairer les parties, conseiller et accompagner les personnes dans leurs démarches, ainsi que dans leurs relations avec les différents organes de la copropriété.

Devant le besoin d'information croissant, les notaires de la Haute-Garonne, ont décidé de participer au Salon de la Propriété privée qui sera pour thème cette année « La copropriété » et se tiendra à la Médiathèque José Cabanis de Toulouse, le jeudi 15 juin 2006, de 9 h à 19 heures. Les notaires procéderont à des consultations gratuites tout au long de la journée pour répondre aux questions du public.

Commission permanente. Transport

Un tarif préférentiel grâce
à la Région

Lors de la dernière Commission permanente de la Région Midi-Pyrénées, réunie sous la présidence de Martin Malvy, a été adoptée une subvention pour permettre aux usagers de bénéficier de tarifs réduits quand ils utilisent les TER.

D'un montant de 6,4 millions d'euros, cette subvention compense les prix du billet pratiqués par la SNCF dans le cadre de tarification spéciale mise en place par la Région. Cette

tarification permet à des publics comme, entre autres, les salariés, les étudiants, les demandeurs d'emploi ou encore les utilisateurs réguliers des transports ferroviaires régionaux de bénéficier de tarifs avantageux et attractifs.

Par cette action la Région encourage le développement de l'utilisation des transports en commun en Midi-Pyrénées et développement ainsi un mode de déplacement respectueux de l'environnement (...)

VERDUN-SUR-GARONNE

Décès de

Mme Marie-Laure GUTTON
Née MARGARIT

Survenu à l'âge de 82 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée vendredi 9 juin, à 11h, en l'église de Verdun-sur-Garonne.

TOURNECOUPE (32)

BEAUMONT-DE-LOMAGNE (82)

Décès de

M. Bile ESCARNOT

Survenu le 7 juin 2006, à l'âge de 84 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée vendredi 9 juin, à 15h, en l'église de Tournecoupe.

TEL

05
63
20
30
00

Avis de décès,
Remerciements,
Messes de neuvaine,
Messes d'anniversaire,
Hommages, Souvenirs...

Vos avis de décès
transmis
avant 19 heures
paraissent
le lendemain
dans le Journal

Annonces Légales

Haute-Garonne, Gers, Lot, Tarn-et-Garonne
Comminges, Lot-et-Garonne

Votre interlocuteur :
Caroline Bertagna
Tel. 05 63 20 80 00 - Fax 05 63 20 80 01
petitjournal@wanadoo.fr

